

<p>Zone de Secours</p>  <p>Brabant wallon</p>	<p><b>Rapport de prévention incendie :</b> OL46707-11/001/1SBS/RV</p> <p>Concerne : Immeuble de logements (ACP 4035B) Rue de l'Hocaille, 7, 9 et 11 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p>Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
--	--

## 1. INTRODUCTION :

### 1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 21/12/2017.

N° dossier ZSBW : OL46709  
Entré le 8/01/2018

### 1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol comprenant trois cages d'escalier, un local compteurs électriques, une chaufferie gaz, un local poubelles, des garages individuels couverts et des caves.
- un rez-de-chaussée comprenant des garages individuels couverts, les trois cages d'escalier et des logements
- des étages comprenant les trois cages d'escalier et des logements.

La première cage d'escalier dessert à chaque niveau un logement collectif de 6 chambres (7/002-007, 7/102-107, 7/202-207 et 7/302-307) et un logement individuel (7/001, 7/101, 7/201 et 7/301)

La seconde cage d'escalier dessert les logements individuels suivants : 9/001, 9/002, 9/101, 9/102, 9/103, 9/104, 9/201, 9/202, 9/203, 9/204, 9/301, 9/302, 9/303 et 9/304.

La troisième cage d'escalier dessert à chaque niveau un logement collectif de 7 chambres (11/101-107, 11/201-207, 11/301-307, 11/401-407).

**Le présent rapport concerne uniquement les logements du bâtiment et les parties communes qui les desservent.**

### 1.3. Visite réalisée le 30/01/2018

### 1.4. Agent traitant :

Monsieur Cédric LECLERCQ – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon et Madame Soizic BILMANS.

### 1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- Immo LLN – Demandeur/exploitant : Rampe des Ardennais, 21 à 1348 Ottignies-LLN

## 1.6. Réglementation :

---

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015  
Chapitre 1 : dispositions générales  
Chapitre 5 : immeubles de logements

## 1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

---

### 1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

#### Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

#### Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment. En outre, chaque logement collectif constitue un sous-compartiment étant donné que chaque logement est ceinturé par des parois Rf 1h et une porte Rf ½h

Les portes Rf sont titulaires du label Benor-Atg.

#### Evacuation :

Chaque étage est desservi par une cage d'escalier ; en outre, les façades arrière et latérale gauche du bâtiment et, sont accessibles aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs). Chaque logement a accès à une terrasse d'attente. Les logements communautaires ont de plus accès à des échelles extérieures. Le sous-sol et le rez-de-chaussée sont des niveaux d'évacuation.

#### Chauffage :

Présence d'une chaufferie centralisée avec chaudière gaz d'une puissance de 217 kW équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse ; la chaufferie est délimitée par des parois Rf 2h et une porte Rf 1h.

#### Présence :

- de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte d'entrée de chaque logement collectif et sur les portes situées sur le parcours d'évacuation (halls d'entrée et sorties en façade arrière)
- d'une installation d'éclairage de sécurité à l'intérieur de chaque logement collectif
- d'une installation d'éclairage de sécurité dans les parties communes
- d'un robinet d'incendie armé jumelés avec un hydrant dans les logements collectifs
- d'une installation d'alarme incendie
- d'une bouche d'incendie à l'entrée du bâtiment devant le n°7)
- d'un compteur gaz placé dans un coffret à l'extérieur
- de pictogrammes d'évacuation
- de consignes type « en cas d'incendie » affichées dans les cages d'escalier

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs
- de faux-plafonds dans les parties communes

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- Les extincteurs ont été entretenus par un technicien qualifié (SICLI) le 18/08/2017
- L'installation de chauffage a été entretenue par un technicien agréé (Engie) le 27/12/2017.
- L'installation électrique basse tension des communs de l'ensemble de l'immeuble a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 31/01/2017 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 7/002-007 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 26/03/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 7/102-107 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 26/03/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 7/202-207 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 26/03/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 7/302-307 a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 14/08/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 11/101-107 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 17/04/2015 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 11/201-207 a été contrôlée par un organisme agréé (Vinçotte) le 01/04/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 11/301-307 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 08/09/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 11/401-407 a été contrôlée par un organisme agréé (Vinçotte) le 01/04/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 9/301 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 01/12/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 9/302 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 21/11/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 9/304 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 05/01/2015 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 9/401 a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-test) le 21/09/2016 ; l'installation est conforme.
- L'installation d'alarme incendie a été entretenue par un technicien qualifié (SICLI) en juillet 2017.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

## 2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

### Précisions techniques

1. Le RGP stipule :
  - en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
  - en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
  - **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
  - **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

### Compartimentage

2. Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h* ».

Il y a lieu de remplacer, par une porte EI<sub>1</sub> 30, la porte d'entrée de chaque logement qui n'est pas encore équipé d'une porte d'entrée résistant au feu.

3. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI<sub>1</sub> 30*».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres dans les logements collectifs (7/002-007, 7/102-107, 7/202-207, 7/302-307, 11/101-107, 11/201-207, 11/301-307, 11/401-407)

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ces logements soient équipés :

- Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
- Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
  - dans chaque chambre
  - dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris l'escalier

- dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

### Chemins d'évacuation

4. Le RGP stipule en son article **5.F.11** : « *Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m<sup>2</sup> minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m<sup>2</sup>, la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m<sup>2</sup>. Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits*».

En partie haute de chaque cage d'escalier, il y a lieu de placer un exutoire de fumées conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2006).

Pour les exutoires placés dans une toiture à versants, nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m<sup>2</sup> de surface libre aérodynamique en projection horizontale (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°).

L'ouverture de l'exutoire est commandée par un dispositif d'ouverture manuel du type électrique ou pneumatique avec boîtier de commande (réservé à l'usage des pompiers) à placer au niveau d'évacuation (les dispositifs de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits).

Cette commande manuelle du dispositif d'ouverture sera clairement signalée, au niveau d'évacuation, à l'aide d'une plaque reprenant les termes "EXUTOIRE DE FUMEE". Les positions « ouverte » et « fermée » seront signalées par un pictogramme explicite.

Pour la commande d'ouverture, nous préconisons une installation en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions d'exutoire de fumée et de chaleur restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être résistant au feu pendant une heure.

Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

La fermeture de l'exutoire doit être possible soit par le boîtier de commande décrit ci-avant, soit par tout autre dispositif approuvé par la zone de secours.

### Signalisation

5. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs* ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de chaque cage d'escaliers commune.

Exemple :



### Installations électriques

6. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans.

Chaque propriétaire des logements non repris dans la liste des documents transmis remettra au syndic son attestation de conformité avant la fin du délai de mise en conformité renseigné en dernière page. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

### Chaufferie

7. Le RGP impose en son article **5.J.3** : « *Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme* ».

Il y aura lieu de respecter les prescriptions de la NBN B61-001, et plus particulièrement les articles suivants :

a) **Article 5 pour info** : « *Les locaux de chauffe sont classés suivant la puissance utile totale des générateurs installés. Pour une puissance comprise entre 70 KW et 450 kW = classe 1.* »

b) **Article 6.4.1.1** : « *les portes d'accès à la chaufferie doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et doivent toujours pouvoir être ouvertes de l'intérieur* ».

Serrure de la porte de la chaufferie à équiper d'un cylindre « à bouton ».

c) **Article 6.4.1.2 §4** : « *L'accès proprement dit du local de chauffe c'est-à-dire le passage entre le local de chauffe et le chemin d'évacuation se fait: soit par une porte unique si toutes les parois verticales et horizontales du chemin d'évacuation ainsi que toutes les portes donnant sur ce chemin d'évacuation satisfont aux exigences des parois et portes des sas (voir § 6.5.2.3.3)*

**Article 6.5.2.3.3** : « *Les parois horizontales et verticales d'un sas ont Rf 2h. Les portes du sas ont Rf 1/2h* ».

Afin de satisfaire à cette exigence, il y a lieu de remplacer, au sous-sol, la portes des 3 locaux techniques par des portes Rf ½h ou EI<sub>1</sub> 30 ; s'il existe un risque d'inondation, nous recommandons vivement la pose de portes métalliques résistant au feu.

d) **Article 6.5.1** - étanchéité – alinéa 1° et 3°

e) **Article 6.5.2** - Comportement au feu : les **éléments d'ossature** du bâtiment situés dans la chaufferie ainsi que toutes les **parois** délimitant la chaufferie présentent **(R)EI 120** (y compris les plafonds).

f) **Article 6.5.2.5 § 2** – Parois extérieures : toutes les **parois extérieures** du local de chauffe présentent pour leurs parties pleines un **(R)EI 60**.

g) **Article 6.5.6**. - Revêtement des parois de la chaufferie : tout **revêtement des parois est de classe A0**.

Il y a lieu de remplacer la porte de la chaufferie par une porte EI<sub>1</sub>60. La porte existante, endommagée en partie inférieure, ne présente plus la résistance au feu nécessaire.

La porte du local compteurs électriques doit également être remplacé par un porte EI<sub>1</sub>60

8. Le RGP impose en son article **5.J.8** : « *Concernant les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentées par un combustible gazeux et dont la puissance est supérieure à 70 kW, en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer que le local dans lequel l'appareil est installé soit équipé d'une installation de détection gaz assurant la fermeture d'une*

électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'appareil en cas de détection. Cette prescription n'est pas d'application aux générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique. En cas de détection gaz, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie. Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an) ».

Nous préconisons d'équiper la chaufferie d'une installation de détection gaz (CH<sub>4</sub>) commandant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'installation de chauffage en cas de détection.

La coupure de l'alimentation en gaz sera également commandée par l'installation d'alarme incendie.

En cas de détection gaz, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie.

Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an).

### Annonce

9. Le RGP impose en son article 5.M.1 : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

En principe, il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans chaque logement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

### Détection

10. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement* ».

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau occupé et, dans chaque logement, tout niveau occupé dont la superficie est supérieure à 80 m<sup>2</sup> doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Voir également point 2/2 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

### **Moyens d'extinction**

11. Le RGP impose en son article 5.L.1 : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

#### **Extincteurs :**

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Soit dans les parties communes à chaque niveau, par exemple dans le sas reliant la cage d'escalier aux logements
- Soit dans chacun des logements collectifs.

Nous recommandons d'équiper également chaque logement individuel d'un extincteur

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

#### **RIA :**

Le R. I. A du logement collectif « 7/302-307 » n'est pas conforme à la norme EN 671-1. L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie. Il y a lieu de vérifier les autres RIA et de les adapter à la norme si tel n'est pas déjà le cas.

Les RIA doivent également être équipés d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

Il y a lieu de respecter cette prescription et d'adapter les R. I. A.

#### **Garde-corps**

12. Nous recommandons vivement de sécuriser les garde-corps des terrasses et de les rendre conforme à la norme NBN B 03-004 relative aux garde-corps de bâtiment.

Certains de ces garde-corps présentent un risque sérieux de ruine.

### 3. CONCLUSIONS :

#### 3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à la poursuite de l'occupation et/ou à l'octroi du permis de location pour les logements suivants de l'immeuble :

- Rue de l'Hocaille, 7 : 7/001, 7/002-007, 7/101, 7/102-107, 7/201, 7/202-207, 7/301 et 7/302-307
- Rue de l'Hocaille, 9 : 9/001, 9/002, 9/101, 9/102, 9/103, 9/104, 9/201, 9/202, 9/203, 9/204, 9/301, 9/302, 9/303 et 9/304.
- Rue de l'Hocaille, 11 : 11/101-107, 11/201-207, 11/301-307, 11/401-407.

pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.



Cpt Cédric LECLERCQ,  
Officier technicien en prévention  
en charge du dossier  
☎ (ligne directe) : 010/23.63.62  
✉ (E-mail) : soizic.bilmans@incendiebw.be



Maj. P. FILLEUL  
Commandant de la zone de  
secours du Brabant wallon

